

NE_GERICHTE ARMP.2024.37 vom 22. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.37

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.37 du 22 avril 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.37 del 22 aprile 2024

Erwägungen

E. 5

Reste à déterminer si, dans ces circonstances, l'infraction de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP) pourrait être retenue à charge du conducteur par un juge du fond, avec une vraisemblance suffisante. Il faut rappeler que les conditions de circulation étaient plutôt difficiles au moment des faits. Le rapport de police retient que l'intensité du trafic était forte, qu'il faisait humide, que le ciel était couvert et que les conditions de luminosité étaient crépusculaires (pour rappel, le soleil s'est couché sur V. _____ à 16h51 le 22.11.2023 et l'accident s'est produit à 17h40). La visibilité n'était donc objectivement pas optimale. Il ressort parallèlement du dossier que C. _____ circulait à vitesse réduite (30 km/h) dans une zone limitée à 50 km/h et qu'il a ralenti à l'approche du passage pour piétons, tandis que la piétonne n'a pas respecté les indications signalétiques existantes et a traversé la chaussée en dehors du passage réservé aux piétons. Le témoin E. _____, qui a vu l'accident de près, a souligné : « la piétonne avait une capuche sur la tête et je pense qu'elle n'a pas vu la voiture arriver », après avoir indiqué que la piétonne se trouvait au milieu de la voie en direction ouest lorsqu'une voiture qui roulait « assez lentement » l'avait renversée. Contrairement à ce que la recourante soutient, le fait de porter une capuche est susceptible d'entraver la vision, spécialement lorsqu'il s'agit de tourner la tête, tout comme ce fait peut limiter l'audition, sens précieux pour un piéton qui veut traverser la route et dont l'ouïe l'aide en principe aussi à anticiper les dangers. Le récit du témoin permet de retenir que la piétonne a intempestivement traversé, pensant la voie libre car elle n'avait pas vu de voiture arriver. Dans ces circonstances, on doit considérer que le fait de voir surgir la piétonne à un endroit où elle ne devait pas être (les piétons étant en principe tenus d'utiliser les passages pour piétons pour traverser la chaussée), qui plus est juste après avoir lui-même franchi un passage pour piétons, était un événement si surprenant que l'automobiliste n'avait pas à l'anticiper et qu'il s'est produit de manière si intempestive qu'il n'aurait pas laissé à l'automobiliste le temps de freiner (voir à cet égard l'arrêt de l'Autorité de céans du 10.10.2023 [ARMP.2023.80], où était en cause une personne ayant traversé la chaussée, mais sur son vélo, soit à une vitesse plus rapide que celle d'un piéton, ce qui avait matériellement empêché une automobiliste de réagir à temps pour s'arrêter). Le comportement de la recourante était propre à interrompre le lien de causalité entre le comportement du conducteur et les lésions constatées chez elle. Ainsi, dans une telle constellation, il apparaît très peu vraisemblable qu'un juge de siège prononce une condamnation à l'encontre de C. _____. En d'autres termes, le principe in dubio pro duriore ne doit pas conduire à un renvoi systématique en jugement lorsque la description de l'accident, telle qu'on peut la reconstituer, conduit à considérer que le propre comportement de la piétonne est à l'origine de l'accident et qu'il a interrompu le lien de causalité avec une éventuelle faute de la circulation routière du conducteur. Il n'y a en effet alors pas de chances de condamnation et la non-entrée sur la plainte se justifie.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs (art. 42 LTFrais), seront mis à la charge de la recourante qui succombe et n'a partant droit à aucune indemnité (art. 428 al. 1 CPP). Aucun dépens n'est alloué, le prévenu n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.